

République Française



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS REGLEMENTAIRES

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2121-24, L.2122-29
et R.2121-10.

MAI 2012

Année 2012 : n°4

Le recueil des actes administratifs rassemble les actes réglementaires (actes édictant des règles de portée générale et impersonnelle) pris par l'assemblée délibérante et son exécutif.

Sommaire

La consultation de l'intégralité des actes publiés dans ce recueil peut être réalisée à l'Accueil de la mairie et sur le site de la Ville de La Verpillière : www.laverpilliere.eu.

Délibérations du Conseil municipal

Aucune séance en mai.

Décisions du maire

Aucune décision réglementaire.

Arrêtés

N°91 du 02/05/12 – Règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés.

N°92 du 03/05/12 – Réglementation de circulation avenue Lesdiguières pour le défilé du 8/05/12.

N°93 du 09/05/12 – Réglementation de circulation et de stationnement rue de la Liberté du 09/05 au 01/07/12.

N°94 du 10/05/12 – Occupation du domaine public par les Ets Favier TP place du 19 Mars 1962, du 16/05 au 01/07/12.

N°96 du 10/05/12 – Occupation du domaine public pour la pose d'un échaffaudage et dépôt de matériaux sur la place du Marché de Riante Plaine, du 11/05 au 01/06/12.

N°97 du 10/05/12 – Occupation du domaine public pour la fête foraine de la St Denis, rue St Cyr Girier.

N°98 du 11/05/12 – Réglementation permanente du stationnement pour un emplacement réservé à la livraison du fleuriste au 53 rue des Alpes.

N°99 du 18/05/12 – Réglementation de circulation et de stationnement rue Maurice Ancel du 16/05 au 01/07/12.

N°100 du 21/05/12 – Réglementation de circulation et de stationnement dans le Jardin de Ville pour le festival de musique "Festi Fox" du 14/06 au 18/06/12.

N°101 du 21/05/12 – Réglementation de circulation et stationnement chemin du 1er Guâ, impasse du 1er Guâ et impasse des Abattoirs, du 15/06 au 16/06/12.

N°102 du 21/05/12 – Réglementation de circulation et stationnement chemin du 1er Gûa, impasse du 1er Gûa et impasse des Abattoirs du 16/06 au 17/06/12.

N°103 du 22/05/12 – Réglementation de circulation et stationnement sur le parking de la piscine pour le vide-greniers des sapeurs pompiers, le 03/06/12.

N°104 du 22/05/12 – Occupation du domaine public pour un déménagement au 118 rue de la République du 23/05 au 29/05/12.

N°105 du 23/05/12 – Réglementation de circulation et stationnement dans tout le Jardin de Ville et sur le parking du 1er Gûa pour le National de Pétanque, du 07/06 au 11/06/12.

N°106 du 23/05/12 – Réglementation de circulation et stationnement chemin du 1er Gûa, impasse du 1er Gûa et impasse des Abattoirs, pour le National de Pétanque, du 08/06 au 10/06/12.

N°107 du 23/05/12 – Réglementation de circulation et stationnement sur la place Louis Ganel pour la spectacle de l'école des Marronniers le 26/06 de 16h à 21h.

N°108 du 23/05/12 – Réglementation de circulation et stationnement sur la place Louis Ganel pour le spectacle de l'école des Marronniers le 29/06/12 de 16h à 21h.

N°109 du 23/05/12 – Occupation du domaine public par le city stade de Riante Plaine, rue du Grésivaudan, par l'association le médian, le 20/06/12.

N°110 du 23/05/12 – Occupation du domaine public par le fleuriste La Rose d'Or, au 770 rue de la République, du 03/06 au 04/06/12.

N°111 du 23/05/12 – Réglementation de circulation et stationnement, place Joseph Serlin, du 01/06 au 01/07/12.

N°112 du 23/05/12 – Permission de voirie pour l'Ets Serpollet, allée des Hortensias, du 24/05 au 15/06/12.
N°113 du 24/05/12 – Réglementation de circulation et stationnement, allée des Hortensias, du 24/05 au 15/06/12.
N°114 du 24/05/12 – Réglementation de circulation et stationnement, av de la Pierre Dourdant, du 04/06 au 15/06/12.
N°115 du 23/05/12 – Occupation du domaine public pour un déménagement au 53 rue de la République, du 27/05 au 29/05/12.
N°116 du 24/05/12 – Permission de voirie pour l'Ets Serpollet, rue du 8 Mai 1945, du 29/05 au 15/06/12.
N°117 du 24/05/12 – Réglementation de circulation et stationnement, rue du 8 Mai 1945, du 29/05 au 15/06/12.
N°118 du 24/05/12 – Réglementation de circulation et stationnement rue de la République, place de l'Eglise et rue Simon Depardon à partir du 04/06/12 (remplace et annule le n°95).
N°119 du 24/05/12 – Réglementation circulation et stationnement rue Maurice Ancel, du 04/06 au 01/07/12.
N°120 du 24/05/12 – Occupation du domaine public par l'Ets Vigilec sur le parking des Marronniers du 04/06 au 04/08/12.
N°121 du 24/05/12 – Réglementation de circulation et stationnement rue de la République du 04/06 au 01/07/12.

**

*

Délibérations du Conseil municipal

Aucune séance du Conseil.

* *
*

Décisions du maire

Aucune décision réglementaire.

**
*

Arrêtés

n°91 du 02/05/12 – Règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés.

VU la délibération du Conseil municipal de La Verpillière en date du 30 janvier 2012,

Considérant la nécessité de garantir l'hygiène et la salubrité publique

Considérant la nécessité de valorisation et de recyclage des déchets dans le respect des normes réglementaires et environnementales

Considérant la nécessité de respecter les normes de sécurité imposées au niveau de la collecte pour le personnel et les usagers

Considérant la nécessité d'établir des règles de fonctionnement et de responsabilité entre la commune, le Syndicat Mixte Nord Dauphiné et les usagers.

ARRÊTE :

Dispositions Générales

Article 1 – Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles sont soumis les déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la commune de La Verpillière.

La compétence en matière de collecte et de traitement des déchets des ménages et assimilés est déléguée au Syndicat Mixte Nord Dauphiné (SMND) dont le siège est à Heyrieux, selon les modalités définies ci-après.

Article 2 – Définitions générales

Est un déchet au sens de la loi « tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon ».

2.1. Déchets ménagers non dangereux :

Les déchets ménagers non dangereux regroupent les déchets ordinaires solides produits par les ménages dans leur vie quotidienne, provenant de la préparation des aliments et de leur consommation, ainsi que du nettoyage normal des habitations, et de résidus divers, qui ne présentent pas de caractère dangereux et ne comportent aucun risque pour l'homme ou l'environnement. Cette définition exclue donc les déchets dangereux des ménages (cf. 2.2.).

Les déchets ménagers non dangereux comprennent :

2.1.1. Ordures ménagères résiduelles :

* Ce sont les déchets provenant de l'activité des ménages non valorisables et non recyclables : préparation des aliments sauf compostables, nettoyage des habitations, déchets médicaux mous autres que ceux précisés dans l'article 2.2.1 ainsi que les déchets exclus des prescriptions relatives aux déchets recyclables et rappelées au paragraphe 2.1.2.4

* Sont exclus des ordures ménagères résiduelles tous les déchets ménagers définis aux paragraphes suivants du présent article 2, ainsi que les excréments.

2.1.2. Déchets ménagers recyclables :

Ces déchets comprennent :

2.1.2.1. Les emballages ménagers

- * Les bouteilles et flacons en plastique recyclable
- * Les briques alimentaires
- * Les emballages en cartonnette
- * Les déchets d'emballage en acier ou en aluminium

2.1.2.2. Les papiers et journaux

- * Papiers
- * Journaux
- * Magazines

2.1.2.3. Les emballages en verre

- * Bouteilles
- * Pot en verre

2.1.2.4. Exclusions

- * Papiers peints et autres papiers spéciaux (papiers carbone, calques...)
- * Cartonnettes souillées (boîtes de pizza, fast-food, pâtisserie...)
- * Autres emballages plastiques : pots de yoghourt, barquettes, jouets, sacs, films plastiques
- * Autres emballages en matériaux ferreux ou non ferreux
- * Faïences, porcelaines, terre cuite, ampoules...
- * Cartons ondulés « brun »

2.1.2.5. Consignes de tri

Le Syndicat Mixte Nord Dauphiné met à disposition des habitants divers supports d'information pour aider les usagers dans l'application des consignes de tri des déchets ménagers recyclables.

2.1.3. Déchets végétaux issus de l'entretien des cours et jardins

Ce sont les déchets verts issus des travaux de jardinage des particuliers : élagage ou taille des haies, tonte des pelouses, feuilles mortes. Sont exclus de cette catégorie les déchets issus des gros travaux de taille et d'abattage d'arbre.

2.1.4. Encombrants (hors déchets présentant un risque spécifique)

Ce sont les déchets issus de l'activité domestique des ménages et qui, en raison de leur volume ou de leur poids, ne peuvent pas être pris en compte par les modes de collecte par camion-benne :

- mobilier (table, buffet, canapé, sommier...)
- électroménager (réfrigérateur, congélateur, gazinière, machine à laver...)

2.1.5. Ferrailles et matériaux non ferreux

Ce sont les déchets constitués de métal tels que les moteurs de véhicules, éléments de carrosserie, tuyauteries, vélos...

2.1.6. Gravats, terre et matériaux de démolition domestiques

Ce sont les déchets constitués de déblais, débris, décombres provenant des travaux des particuliers à l'exclusion des travaux professionnels ou publics.

2.1.7. Déchets textiles

Ce sont les vêtements usagés et la lingerie de maison à l'exclusion des textiles sanitaires.

2.1.8. Déchets d'Équipements Électriques et Electroniques (DEEE)

Conformément au décret n°2005-829 du 20 juillet 2005, ils sont constitués de tous les appareils fonctionnant à partir de courants électriques ou de champs électromagnétiques avec une tension ne dépassant pas 1000 volts en courant alternatif et 1500 volts en courant continu. On entend par DEEE, tous les composants, sous-ensembles et produits consommables faisant partie intégrante du produit au moment de la mise au rebut : petit et gros électroménager, équipements informatiques et de télécommunication, outils électriques, jouets...

2.1.9. Cartons ondulés « brun »

Ce sont les cartons ondulés (colis, emballages meubles, ...) qui doivent suivre une filière spécifique de valorisation.

2.2. Déchets dangereux des ménages :

Les déchets dangereux des ménages regroupent les déchets des ménages présentant un risque pour l'homme et l'environnement.

Les déchets dangereux des ménages comprennent :

2.2.1. Déchets médicaux diffus des ménages :

Ce sont les seringues et tout autre objet piquant, coupant ou tranchant ayant servi aux soins d'une personne ou d'un animal, autres que les médicaments non utilisés et leurs emballages qui sont à remettre dans toutes les officines pharmaceutiques.

2.2.2. Autres déchets dangereux des ménages

Il s'agit des déchets issus de l'activité des ménages qui en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif, de leur caractère explosif ou d'autres propriétés ne peuvent pas être mélangés aux ordures ménagères sans créer de risques pour les personnes et l'environnement et notamment:

- Acides (sulfurique, chlorydrique...)
- Bases (soude, ammoniaque...)
- Colles, résines et mastics
- Diluants, détergents, détachants ou solvants (essence de térébenthine, white-spirit, alcool à brûler...)
- Graisses et hydrocarbures souillés
- Peintures, vernis, teintures
- Produits de traitement du bois (imperméabilisants, insecticides, fongicides, décapants, cires, vitrificateurs...)
- Produits de traitement des métaux (dorure, antirouille...)
- Produits mercuriels (thermomètres à mercure...)
- Produits phytosanitaires (herbicides, insecticides, fongicides, engrais...)
- Huiles de friture
- Piles et accumulateurs
- Batteries automobiles
- Pneus
- Huile de vidange des moteurs
- Produits à caractère explosif : bouteilles de gaz, fusées de détresse...
- Matériaux contenant de l'amiante (fibrociment,...)
- Matériaux radio-actifs
- Radiographie
- Lampes et néons

2.3. Déchets assimilés aux DECHETS MENAGERS :

Sont compris dans cette catégorie, les déchets de même type que ceux définis au 2.1.1. et 2.1.2 et qui sont ceux issus des activités d'industrie, de commerce, d'artisanat ou de services privés ou publics.

De par leur nature ils peuvent, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, être collectés et traités sans sujétion technique particulière et sans risque pour le personnel et l'environnement.

Sont exclus de cette catégorie tout déchet devant faire l'objet d'une collecte ou d'un traitement spécifique (ex : déchets d'origine animale soumis à des règles et contrôles sanitaires particuliers).

Ces déchets sont assimilés aux ordures ménagères dès lors :

- qu'ils ne sont ni inertes, ni dangereux et déposés dans les mêmes contenants que les ordures ménagères.

- que leur volume n'excède pas 1 100 litres hebdomadaires, limites au-delà desquelles une convention particulière de collecte doit être envisagée pour un enlèvement par le SMND.

Les produits du nettoyage et détrités des halles, marchés alimentaires, foires et fêtes publiques peuvent être assimilés aux ordures ménagères s'ils correspondent aux critères ci-dessus.

Article 3 – Champ d'application du présent règlement de collecte

Le présent règlement s'applique à tout producteur, détenteur, collecteur ou responsable de traitement de déchets ménagers ou assimilés qu'il s'agisse de particulier, de personne physique, de personne morale de droit public ou de droit privé.

Toutefois, les producteurs autres que les ménages sont tenus d'éliminer par les moyens de leurs choix les déchets autres que ceux assimilés aux déchets ménagers cités dans l'article 2.3.

3.1. Acteurs concernés :

3.1.1. Producteur de déchets

Toute personne qui a produit des déchets et/ou toute personne qui a effectué des opérations de prétraitement, de mélange ou autres conduisant à un changement de nature ou de composition de ces déchets.

3.1.2. Détenteur de déchets

Est détenteur, le producteur ou la personne physique ou morale qui a des déchets en sa possession.

3.2. Déchets rentrant dans le champ d'application :

3.2.1. Déchets ménagers

Ils sont définis au 2.1. et au 2.2. à l'exclusion des déchets listés à l'article 7 du présent règlement.

3.2.2. Déchets assimilés aux ordures ménagères

Ces déchets sont ceux définis au 2.3. et répondant à toutes les conditions cumulatives qui y sont énoncées.

3.3. Déchets exclus du champ d'application :

Sont expressément exclus du champ d'application du présent règlement, les déchets autres que ceux visés au 3.2. : la commune n'est ni compétente, ni responsable de la collecte, du traitement, de l'élimination ou de la valorisation des déchets ne correspondant pas à ces définitions.

Tout producteur ou détenteur de déchets ne correspondant pas à ces définitions limitatives reste responsable de ces déchets jusqu'à

leur élimination ou valorisation.

Ces déchets doivent être éliminés par des entreprises spécialisées dans des conditions propres à protéger les personnes et l'environnement.

A titre d'illustration, sont exclus du champ d'application du présent règlement, les déchets industriels spéciaux, les déchets industriels banals issus des activités artisanales et commerciales ou des services publics ou privés (sauf assimilés en application du 2.3.), les déchets d'activités de soins à risque infectieux des professionnels ou autre, les déchets de travaux de bâtiment ou génie civil.

Collecte des ordures ménagères résiduelles, des déchets ménagers recyclables et des déchets assimilés aux déchets ménagers

Article 4 – Définition et organisation du service

Le service de collecte des ordures ménagères définies à l'article 2.1.1, des déchets ménagers recyclables définis à l'article 2.1.2, et des déchets assimilés aux déchets ménagers définis à l'article 2.3, est réalisé selon quatre dispositions techniques distinctes en fonction de critères réglementaires, techniques et financiers d'exploitation.

4.1. Collecte en porte à porte

Le service de collecte en porte à porte s'effectue exclusivement par bacs roulants, défini à l'article 5. Les bacs roulants sont apportés au point de collecte par les usagers, puis ils sont rentrés par les usagers après le passage du camion de collecte, conformément aux prescriptions définies à l'article 7.4.

Ce service concerne exclusivement :

- les ordures ménagères résiduelles définies à l'article 2.1.1
- les emballages ménagers recyclables définis à l'article 2.1.2.1 et les papiers/journaux/magazines définis à l'article 2.1.2.2, à l'exclusion des emballages en verre
- les déchets assimilés aux déchets ménagers

Il est organisé dans les conditions fixées par délibération du Conseil syndical du Syndicat Mixte Nord Dauphiné (SMND).

Les fréquences et jours de collecte en porte à porte sont aussi fixés en fonction des besoins du service public d'élimination des déchets (voir annexe A). Ces fréquences et jours de collecte sont déterminés par application de critères techniques et financiers dans l'intérêt du service et ne peuvent être modifiés sur demande ponctuelle compte tenu des incidences économiques et fiscales, et de la complexité technique que représenteraient ces modifications.

Le service de collecte en porte à porte est effectué les jours fériés, sauf le 1^{er} mai, le 25 décembre et 1^{er} janvier

En cas de force majeure (grève, émeute, catastrophe naturelle, conditions climatiques, barrières de dégel...), une adaptation du service prenant en compte la nature du désordre sera mise en place dans les meilleurs délais.

L'information du public est assurée par le Syndicat Mixte Nord Dauphiné et les services municipaux.

4.2. Collecte sur points de regroupement

Lorsque les caractéristiques de la voie ne permettent pas de réaliser la collecte sans effectuer de manœuvres dangereuses (ex : marches arrières (voir annexe D)) ou si le véhicule ne peut accéder ou circuler dans la voie, le service de collecte s'effectue en priorité en tête de voie à partir d'un point de regroupement, après concertation avec les habitants.

Les modalités de collecte sur les points de regroupement sont les mêmes que celles décrites au 4.1.

Les points de regroupement sont situés sur domaine privé, à proximité des habitations desservies.

Si la situation des lieux interdit cette possibilité, il sera autorisé le positionnement de point de regroupement sur domaine public. Les producteurs de déchets devront préalablement solliciter l'autorisation d'occupation du domaine public auprès des services municipaux après validation du Syndicat Mixte Nord Dauphiné.

Les services municipaux et le Syndicat Mixte Nord Dauphiné identifient les points de regroupement et valident les aires de stockage aménagées sur ces points en fonction de critères de sécurité, d'environnement, d'accessibilité et de desserte des riverains.

L'aménagement et l'entretien des points de regroupement sont à la charge des riverains s'ils sont situés sur le domaine privé ou de la collectivité s'ils sont situés sur le domaine public.

Pour les situations existantes avant l'adoption du présent Règlement, les aménagements devront tendre vers les préconisations énoncées à l'annexe E.

4.3. Collecte regroupée de proximité

La collecte regroupée de proximité concerne en priorité les zones d'habitat collectif dense.

Dans ces zones, la collecte des ordures ménagères résiduelles et des déchets ménagers recyclables est assurée par le biais de l'implantation à proximité des habitations desservies :

↳ De colonnes de surface, enterrées ou semi-enterrées.

↳ De bacs collectifs regroupés sur des aires de stockage aménagées sur le domaine public ou le domaine privé.

Le Syndicat Mixte Nord Dauphiné définit l'emplacement et les conditions d'exploitation et de maintenance de ces colonnes et points de regroupement de bacs collectifs en fonction de critères objectifs techniques, financiers et de sécurité.

4.4. Collecte en Points d'Apport Volontaire (PAV)

4.4.1. Colonnes à verre

Le service de collecte des déchets d'emballage en verre est assuré sur l'ensemble de la Commune par la mise à disposition de la population de colonnes collectives spécifiques.

Le Syndicat Mixte Nord Dauphiné définit l'emplacement de ces colonnes en fonction de critères objectifs techniques, de sécurité et financiers, au besoin sur domaine privé dans le cadre d'une convention conclue avec le propriétaire du tènement.

Ce type de déchets, définis au 2.1.2.3, ne devant pas être mélangé avec les ordures ménagères non recyclables ou d'autres déchets

recyclables, est collecté exclusivement par les colonnes spécialement dédiées au verre.

4.4.2. Colonnes à papiers, journaux-magazines

Les déchets recyclables mentionnés à l'article 2.1.2.2 sont collectés en apport volontaire sur certains secteurs non desservis par le service de collecte sélective en porte à porte ou pour compléter celui-ci.

Le service de collecte de ces déchets est assuré par la mise à disposition à la population de colonnes spécifiques Journaux/Papier/Magazines.

Le Syndicat Mixte Nord Dauphiné définit en fonction de critères objectifs techniques et financiers ces secteurs ainsi que l'implantation de ces colonnes.

Ce type de déchets, définis au 2.1.2.2 ne devant pas être mélangé avec les ordures ménagères non recyclables ou d'autres déchets recyclables, est collecté exclusivement par les colonnes spécialement dédiées au papier.

4.4.3. Colonnes emballages pour déchets recyclables

Les déchets recyclables mentionnés à l'article 2.1.2.1 sont collectés en apport volontaire sur certains secteurs non desservis par le service de collecte sélective en porte à porte ou pour compléter celui-ci.

Le service de collecte de ces déchets est assuré par la mise à disposition à la population de colonnes spécifiques emballages.

Le Syndicat Mixte Nord Dauphiné définit en fonction de critères objectifs techniques et financiers ces secteurs ainsi que l'implantation de ces colonnes.

Ce type de déchets, définis au 2.1.2.1 ne devant pas être mélangé avec les ordures ménagères non recyclables ou d'autres déchets recyclables, est collecté exclusivement par les colonnes spécialement dédiées aux emballages.

4.5 Conditions nécessaires à la collecte

Pour optimiser la sécurité du personnel, des usagers et des riverains, la collecte est effectuée conformément à la recommandation R437 de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie.

En outre, la collecte dans les voies privées est assujettie à la signature préalable d'une convention entre le Syndicat Mixte du Nord Dauphiné et le ou les propriétaires ou leurs représentants.

Au cas où le véhicule de collecte ne peut pas circuler dans des conditions normales de sécurité, le Syndicat Mixte du Nord Dauphiné fera appel aux services de police municipale ou nationale qui prendront toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage du véhicule de collecte, conformément à l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En cas de travaux publics ou privés, rendant l'accès aux voies ou immeubles impossible ou dangereux pour le véhicule et/ou le personnel de collecte, le maître d'oeuvre sera tenu de laisser un ou plusieurs accès sécurisés permettant au personnel de collecte d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte.

L'arrêt de circulation devra être transmis au Syndicat Mixte du Nord Dauphiné.

Dans le cas où ce type d'accès est impossible, le maître d'oeuvre, qu'il soit public ou privé, sera tenu d'apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles, puis de ramener les bacs roulants à leur point initial.

Ce point de collecte sera un des points de regroupement temporaire fixé par Syndicat Mixte du Nord Dauphiné. Dans certains cas, il pourra être demandé au maître d'oeuvre de mettre à disposition des bacs collectifs pendant la durée du chantier.

4.5.1. Voies existantes

Les caractéristiques des voies existantes ne sont pas toujours adaptées à la collecte des ordures ménagères en porte à porte. En particulier, conformément à la recommandation R 437 de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie, lorsque les caractéristiques de la voie ne permettent pas de réaliser la collecte sans effectuer de marches arrière, des dispositifs adaptés à chaque situation sont recherchés.

Dans ces cas, la collecte est assurée en priorité en tête de voie à partir d'un point de regroupement aménagé en limite d'alignement et conforme aux prescriptions de l'article 4.2., sur domaine privé ou à défaut sur le trottoir de la voie desservie la plus proche.

Les déchets sont amenés par les riverains au point de regroupement dans des bacs roulants définis à l'article 5.

L'aménagement et l'entretien du point de regroupement sont à la charge des riverains s'il est situé sur le domaine privé, ou de la collectivité s'il est situé sur le domaine public.

4.5.2. Voies nouvelles

Les véhicules de collecte ne circulent sur une voie nouvellement créée que si elle permet une circulation sans marche arrière, c'est-à-dire si elle comporte un tenant et un aboutissant ou si les impasses comportent à leur extrémité une aire de retournement conforme à l'une des aires définies dans l'annexe E du présent Règlement.

Article 5 – Contenants de collecte

5.1. Conditions générales

La collecte des ordures ménagères résiduelles, des déchets d'emballages ménagers recyclables (définis à l'article 2.1.2.1), et des papiers/journaux/magazines (définis à l'article 2.1.2.2) s'effectue uniquement en bacs roulants normalisés, sauf dans les situations définies aux articles 4.3 et 4.4.

Les bacs roulants doivent être d'un modèle à prise frontale normalisé AFNOR NF EN 840-1, NF EN 840-2, NF EN 840-5, NF EN 840-6.

Seuls les bacs suivants sont autorisés : 120, 140, 240, 340, 660 et 750 litres maximum. Les bacs supérieurs à ces contenances ne pourront être collectés.

Le nombre et le volume des bacs nécessaires sont définis par le Syndicat Mixte du Nord Dauphiné sur la base de la règle de dotation des bacs (annexe B).

Dans certains secteurs d'habitat dense, en application de l'article 4.3., des colonnes enterrées ou semi enterrées ou des bacs collectifs

regroupés sur des aires de stockage aménagées peuvent être mis à la disposition de la population. Les adresses d'implantation du service de collecte regroupée de proximité peuvent être communiquées sur demande par le Syndicat Mixte Nord Dauphiné.

5.2. Contenants pour ordures ménagères résiduelles

Pour la collecte des ordures ménagères résiduelles visées à l'article 2.1.1, les bacs roulants normalisés sont constitués d'un fût et d'un couvercle.

Ils sont achetés ou loués par leurs utilisateurs auprès de fournisseurs spécialisés et agréés par le Syndicat Mixte du Nord Dauphiné. Ces contenants ne sont donc pas propriété du Syndicat Mixte du Nord Dauphiné.

Pour tout équipement nouveau, les utilisateurs doivent contacter le Syndicat Mixte du Nord Dauphiné afin que leur soit indiqué le nombre et la capacité des bacs (article 5.1.) à prévoir pour les ordures ménagères résiduelles.

L'utilisateur est responsable de son bac et doit en assurer l'hygiène et la propreté.

Les bacs roulants cassés doivent être réparés ou remplacés dans les meilleurs délais.

La maintenance des contenants appartient aux propriétaires de ceux-ci.

Toutefois, s'il s'avère que le personnel du Syndicat Mixte était reconnu responsable de la détérioration d'un conteneur normalisé à préhension frontale, celui-ci serait réparé ou remplacé par le Syndicat Mixte, sur présentation d'une facture qui justifie l'achat de ce bac dans une période inférieure à 5 ans.

5.3. Contenants pour ordures ménagères recyclables

Pour la collecte des déchets ménagers recyclables visés à l'article 2.1.2 à l'exception des déchets d'emballages en verre, les bacs roulants sont constitués d'un fût gris et d'un couvercle jaune.

Les bacs de collecte sélective sont la propriété du Syndicat Mixte Nord Dauphiné qui les fournit sur demande expresse et en assure la gestion et la maintenance, (Annexe C).

Leur nettoyage est à la charge de l'utilisateur. Les dispositions relatives à leur utilisation, aux droits et obligations des utilisateurs sont définies en annexe C du présent règlement.

Pour la collecte des déchets ménagers recyclables dans certains secteurs, en application de l'article 4.4.2, des colonnes à verre, papier/journaux/magazines et emballages sont mis à la disposition de la population. Ces colonnes sont des conteneurs en accès libre, permettant de déposer volontairement les déchets recyclables préalablement séparés par leurs producteurs.

5.4. Présentation des contenants à la collecte

Seuls les déchets stockés dans les contenants autorisés sont apportés au point de collecte par les usagers.

Les bacs roulants sont accessibles au personnel assurant la collecte aux heures et jours définis.

Les jours de collecte peuvent être communiqués sur demande par le Syndicat Mixte Nord Dauphiné + site internet (smnd.fr), et sont repris à l'annexe A.

Les bacs roulants devront être alignés en bordure du trottoir, les poignées dirigées vers la chaussée. En l'absence de trottoir, ils seront placés sur un sol goudronné ou bétonné à un emplacement ne gênant pas les circulations piétonnes, cycliste, à mobilité réduite et automobile.

Pour des raisons de sécurité et d'hygiène, ils doivent être rentrés après le passage de la benne de collecte et dans les plus brefs délais.

Le circuit de collecte pouvant être modifié à tout moment, les heures de passage de la benne ne doivent jamais être considérées comme fixes et contractuelles. Il appartient aux usagers de sortir leurs bacs dès l'heure du début de collecte définie.

En cas de modification de la plage horaire de la collecte, de la fréquence ou des jours de collecte, l'information sera effectuée par le Syndicat Mixte Nord Dauphiné, et les services municipaux.

Collecte des autres déchets ménagers et assimilés, et des déchets dangereux des ménages

Article 6 – Définition et organisation de service

6.1. Collecte en déchèterie

Une déchèterie est un centre ouvert aux particuliers pour le dépôt sélectif des déchets dont ils ne peuvent se débarrasser de manière satisfaisante par les collectes prévues au chapitre 2 du fait de leur encombrement, de leur quantité ou de leur nature.

Les seuls déchets des ménages acceptés en déchèterie intercommunale sont les suivants :

- ▲ les déchets végétaux visés à l'article 2.1.3.,
 - ▲ les encombrants visés à l'article 2.1.4., à l'exclusion des déchets interdits dans le règlement des déchèteries (voir annexe D),
 - ▲ les ferrailles visées à l'article 2.1.5.,
 - ▲ les gravats et déblais domestiques visés à l'article 2.1.6.,
 - ▲ les déchets d'équipements électriques et électroniques visés à l'article 2.1.8.,
 - ▲ les cartons ondulés « bruns » définis à l'article 2.1.9,
- la liste des déchets dangereux des ménages visés à l'article 2.2.2 à l'exception des produits à caractère explosif : (bouteilles de gaz, fusées de détresse...) et des matériaux contenant de l'amiante (fibre ciment, ...)

Les déchèteries intercommunales font l'objet d'un règlement intérieur définissant leur mode de fonctionnement, les conditions d'accès (annexe D) et en particulier celles des professionnels.

Le gardien de la déchèterie est habilité à faire respecter le règlement par tout usager fréquentant la déchèterie. En cas de travaux d'aménagement, de nature des déchets ou de dysfonctionnements, certains déchets pourront être orientés sur d'autres équipements.

6.2. Collecte des déchets médicaux

L'élimination des déchets médicaux diffus des ménages définis à l'article 2.2.1. est de la responsabilité du producteur. En particulier, les déchets à risques infectieux doivent être conditionnés dans des contenants à usage unique et suivre des filières d'élimination spécialisées.

6.3. Autres modes de collecte et traitement

Les déchets textiles visés à l'article 2.1.6. peuvent être collectés dans des conteneurs installés par des associations, sur la voie publique ou dans leurs locaux. Ces associations assurent le tri et le recyclage des textiles.

Les piles ainsi que les lampes et néons peuvent être collectés dans des conteneurs installés par les distributeurs, dans leurs établissements: commerces, grandes surfaces... Le tri et le recyclage des piles, lampes et néons sont assurés par une entreprise reconnue comme filière nationale.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) visés à l'article 2.1.7. sont collectés par les distributeurs sur le principe du 1 pour 1 : l'ancien équipement est repris lors de l'achat d'un équipement neuf équivalent. Le tri et le recyclage des DEEE sont assurés par une entreprise reconnue comme filière nationale.

Les pneumatiques sont collectés par les distributeurs, sur le principe du 1 pour 1 dans leurs établissements. Le tri et la valorisation des pneumatiques sont assurés par une entreprise reconnue comme filière nationale.

Les déchets végétaux visés à l'article 2.1.3., ainsi que la partie fermentescible des ordures ménagères non recyclables, peuvent être compostés au domicile des particuliers, soit en tas à l'air libre, soit à l'aide d'un composteur. Le compost obtenu est utilisé sur place comme apport nutritif et structurant des sols.

Certains déchets peuvent être collectés par des associations caritatives dans leurs locaux ou à travers une « recyclerie » pour ré-emploi (meubles, électroménager,...).

Obligations et interdictions

Article 7 – Obligations et interdictions

7.1. Obligations relatives aux déchets présentés à la collecte

* Chaque producteur ou détenteur de déchets ménagers ou assimilés a l'obligation de les présenter aux modes de collecte appropriés et définis aux chapitres 2 et 3 du présent règlement.

Tout manquement à ce principe, et notamment les dépôts sauvages, expose les contrevenants à des poursuites dans le cadre des pouvoirs de police du Maire.

Les déchets exclus au titre du présent règlement doivent faire l'objet par leurs détenteurs d'un mode d'élimination approprié à la réglementation en vigueur.

Par ailleurs, tout déchet susceptible de blesser les personnels chargés de la collecte, de la valorisation ou de l'élimination, susceptible de constituer des dangers ou une impossibilité pratique pour leur collecte ou leur traitement et susceptible d'altérer des contenants, sont exclus des collectes.

A défaut, le producteur ou détenteur engage sa responsabilité en cas d'accident.

* Chaque producteur ou détenteur de déchets a l'obligation de présenter les ordures ménagères résiduelles prévues à l'article 2.1.1 dans les bacs roulants définis à l'article 5.2, aux seuls jours de collecte prévus à cet effet (Annexe A),

Les obligations visées ci-dessus s'imposent aux déchets visés à l'article 2.3 pour la part respective des déchets qui en raison de leur nature et de leur composition sont assimilables aux ordures ménagères.

* Chaque producteur ou détenteur de déchet s'engage à pré-conditionner les ordures ménagères résiduelles dans des sacs avant de les déposer dans le bac ou dans la colonne destinée à cet effet.

A contrario et conformément aux consignes de tri, les déchets ménagers recyclables sont déposés en vrac dans les bacs ou les colonnes destinées à cet effet (sans sacs plastiques).

* Chaque producteur ou détenteur de déchets s'engage à déposer ses déchets de papier/journaux définis à l'article 2.1.2.2 en vrac dans les colonnes prévues à cet effet, conformément aux consignes de tri.

* Chaque producteur ou détenteur de déchets s'engage à déposer des déchets d'emballages en verre définis à l'article 2.1.2.3 en vrac dans les colonnes prévues à cet effet, conformément aux consignes de tri.

* Chaque producteur ou détenteur de carton ondulé brun s'engage à les apporter à la déchetterie.

7.2. Obligations relatives au service de collecte

Les services de collecte des déchets des ménages sont placés sous la responsabilité du Syndicat Mixte Nord Dauphiné (SMND) chargé de faire respecter la continuité de la collecte, les horaires et conditions de collecte (jours et fréquences déterminés).

Les régies, propriétaires, gérants et syndics d'immeubles sont tenus d'afficher dans les lieux de stockage, les informations fournies par le Syndicat Mixte Nord Dauphiné, notamment les consignes de tri des déchets ménagers recyclables.

Les personnels de police municipale et nationale veilleront au respect des dispositions des arrêtés et règlements.

7.3. Obligations relatives aux contenants de collecte

Chaque producteur ou détenteur a l'obligation de présenter à la collecte les bacs roulants définis à l'article 5 à l'exclusion de tout autre récipient, sacs ou vrac, sauf exception définie à l'annexe G.

Les contenants non conformes seront refusés lors de la collecte.

Les contenus non conformes pourront être refusés lors de la collecte si les consignes de tri ne sont pas respectées, notamment :

- Présence de matériaux non triés dans les conteneurs de collecte sélective ;
- Dépôt dans les conteneurs d'objets devant être apportés en déchèterie ou faisant l'objet d'une collecte spécifique.
Les récipients autres que les conteneurs seront systématiquement laissés sur place par le service de la collecte et devront être retirés immédiatement par leur propriétaire sous peine de poursuite, sauf cas prévus à l'annexe G.
Les contenants de collecte sont réservés au stockage des déchets à l'exclusion de tout autre usage.
Il est interdit d'y verser des matières en combustion ou des cendres chaudes ainsi que des objets pouvant poser problèmes lors du traitement : matériaux de démolition, encombrants, bonbonnes de gaz, déchets ménagers spéciaux...
Les déchets volumineux, pointus ou tranchants devront être déposés en déchèterie.

Le niveau des déchets déposés doit permettre, sans tassement, la fermeture du couvercle s'opposant à l'accès des insectes, rongeurs et autres animaux. En cas de constatation de débordements chroniques, le Syndicat Mixte Nord Dauphiné saisira le Maire de La Verpillière pour l'exercice de ses pouvoirs de police.

Le poids de ces récipients une fois remplis doit être tel qu'il ne constitue pas une entrave à la collecte. En cas de surcharge, le Syndicat Mixte Nord Dauphiné se réserve le droit d'assurer l'élimination de ces déchets aux frais du contrevenant.

Les conteneurs affectés aux collectes sélectives ne doivent être utilisés que pour le stockage des déchets listés à l'article 2.1.2.1 et 2.1.2.2.

Les bacs seront maintenus en bon état de fonctionnement par l'utilisateur. Les bacs endommagés doivent être remplacés par leur propriétaire dans les 72 heures.

Les bacs devront être maintenus dans un constant état de propreté et d'hygiène.

7.4. Obligations relatives à la présentation des contenants de collecte

Les bacs roulants seront présentés à la collecte, en fonction de la nature des déchets à collecter (recyclable ou pas), couvercle fermé, aux heures et jours définis en annexe A.

Les usagers sont autorisés à présenter leurs récipients sur la voie publique en vue de leur ramassage à partir de 19 h la veille au soir précédant le passage des bennes à ordures ménagères et au plus tard avant 4 h du matin le jour du ramassage.

En dehors du temps de collecte, les conteneurs doivent être obligatoirement rentrés dans les aires de stockage, logettes, locaux techniques des immeubles, rangés dans une arrière cour, un couloir, en général à l'abri des regards.

7.5. Obligations relatives à l'accès aux véhicules de collecte

Les riverains des voies desservies en porte à porte ont notamment l'obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules sur ces voies et d'entretenir l'ensemble de leurs biens (arbres, haies...) afin qu'ils ne constituent en aucun cas une entrave à la collecte ou un risque pour le personnel de collecte.

7.6. Obligations relatives aux locaux et aires de stockage

7.6.1 – LOCAUX DE STOCKAGE

A l'intérieur des immeubles, les locaux de stockage devront être entretenus de manière à n'engendrer ni odeur ni émanation incommode.

Les locaux devront être clos, ventilés, leurs sols et parois imperméables et imputrescibles et disposer des points d'eau et d'évacuation d'eaux usées.

La présentation à la collecte des contenants doit être organisée pour respecter le présent règlement, notamment par rapport aux heures d'entrée et de sortie de bacs roulants.

7.6.2 – AIRES DE STOCKAGE OU LOGETTES

La conception des lieux et d'aires de stockage doit être définie en partenariat entre le maître d'ouvrage, la ville de La Verpillière et le Syndicat Mixte Nord Dauphiné, suivant les prescriptions définies à l'annexe F du présent règlement.

7.7. Obligations relatives aux Points d'Apport Volontaire (PAV)

Dans le but de tranquillité publique, les dépôts volontaires en colonnes seront réalisés entre 7 heures et 20 heures.

Il est interdit de déposer en vrac ou en sac ce type de déchets sur le sol environnant les colonnes même si ces dernières sont saturées. Tout manquement à ce principe expose les contrevenants à des poursuites dans le cadre des pouvoirs de police du Maire.

L'entretien et la réparation du matériel (colonnes), sont à la charge du Syndicat Mixte Nord Dauphiné dans le cadre de sa compétence de collecte et traitement des déchets.

7.8. Obligations relatives à l'apport volontaire en déchèterie

L'apport volontaire de déchets en déchèterie se fait dans le strict respect des dispositions du règlement particulier de la déchèterie. Les dépôts réalisés en dehors de l'enceinte de la déchèterie seront susceptibles de poursuites dans le cadre des pouvoirs de police du maire.

Conditions d'exécution du présent règlement

Article 8 – Application

Le présent règlement est applicable à compter de sa publication.

Article 9 – Modifications du présent règlement et textes complémentaires

9.1. Modifications du règlement

Les modifications du présent règlement peuvent être décidées par la Commune de La Verpillière et adoptées selon la même procédure

que celle suivie pour le présent règlement.

9.2. Règlements particuliers ultérieurs complétant le présent règlement

Toute décision exécutoire, relative notamment à la création d'équipement ou à l'exploitation du service public d'élimination des déchets des ménages et assimilés, sera annexée au présent règlement.

Les règlements particuliers complétant le règlement pourront être modifiés en raison de leur spécificité indépendamment du règlement, sauf en cas de dispositions contradictoires. Leur mise en application sera subordonnée à leur publication.

Article 10 – Le présent arrêté portant règlement intérieur remplace et annule tout arrêté pris antérieurement.

Article 11 – Le Tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication et/ou notification.

N°92 du 03/05/12 – Règlement de circulation avenue Lesdiguières pour le défilé du 8/05/12.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation à l'intérieur de l'agglomération pour prévenir tout risque d'accident lors de l'organisation du défilé du 8 Mai ;

ARRÊTE :

Article 1 - La circulation est momentanément interrompue, durant tout le déroulement du défilé sur l'avenue Lesdiguières jusqu'au Monument aux Morts, de 9h à 12h.

Article 2 - Aucun dépassement du groupe de personnes par un véhicule n'est autorisé, afin d'éviter tout risque d'accident.

Article 3 - Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 - Le tribunal Administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication et/ou notification.

n°93 du 09/05/12 – Règlement de circulation et de stationnement rue de la Liberté du 09/05 au 01/07/12.

VU la demande du 03/05/2012, de l'Ets PL FAVIER, sise BP 42, 38510 MORESTEL, (Fax : 04.74.33.05.54) sollicitant l'autorisation de réglementer, la circulation et le stationnement, Rue de la Liberté, afin de réaliser les travaux de raccordement de réseaux EU,EP et AEP, pour le compte de la CAPI

Considérant que pour permettre la réalisation des travaux et d'assurer la sécurité des ouvriers et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE :

Article 1 –DU MERCREDI 9 MAI 2012 au DIMANCHE 1^o JUILLET 2012, la RUE de la LIBERTE, (partie situé entre la Place Joseph Serlin et la rue Maurice Ancel) sera barrée à la circulation.

Article 2 – De même, le stationnement sera totalement interdit sur cette même portion de la Rue de la Liberté.

Article 3 – Les riverains de la rue de la paix devront, pour accéder et sortir de leurs résidences, obligatoirement emprunter cette rue par le coté « place louis Ganel ». Pendant la durée des travaux cette rue sera « une voie sans issue »

Article 4 – La présignalisation et la signalisation du chantier et de circulation seront mises en place, entretenues et déposées par l'entreprise chargée des travaux.

Article 5 – En cas de mauvais temps, les interventions seront repoussées et les dispositions du présent arrêté seront reportées.

Article 6 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché selon les conditions réglementaires, seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7– Le Tribunal Administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication et/ou notification.

n°94 du 10/05/12 – Occupation du domaine public par les Ets Favier TP place du 19 Mars 1962, du 16/05 au 01/07/12.

VU la demande en date du 03/05/2012 de l'ets FAVIER, sise 1530 route d'Argent-BP 42- MORESTEL (fax : 04.74.33.05.54) , sollicitant l'autorisation d'occuper le parking bas de la cour du château et la place du 19 mars 1962, afin d'y entreposer ses matériaux;

CONSIDERANT la nécessité de définir le périmètre de l'autorisation d'occupation du domaine public;

ARRÊTE :

Article 1 – Du MERCREDI 16 MAI au DIMANCHE 1^o JUILLET 2012, l'ets FAVIER TP est autorisé à utiliser la place du 19 mars 1962, afin d'y entreposer ses matériaux.

Article 2– L'Ets FAVIER devra s'assurer de ne pas gêner le bon fonctionnement des ouvertures des logements.

Article 3– L'ETS FAVIER devra sécuriser le périmètre du dépôt de matériaux par une clôture de type Héras et devra rendre la place dans l'état trouvé en début des travaux.

Article 4 – Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son occupation du domaine public.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure d'y remédier, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5– La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Article 6– Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires, seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7– le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa publication

n°96 du 10/05/12 – Occupation du domaine public pour la pose d'un échafaudage et dépôt de matériaux sur la place du Marché de Riente Plaine, du 11/05 au 01/06/12.

VU la demande en date du 09/05/2012, de l'Ets Taslibayir O, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public, 98 Rue des Alpes, afin d'installer un échafaudage,

Considérant que pour permettre la réalisation du déménagement et d'assurer la sécurité des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE :

Article 1 – Le bénéficiaire est autorisé à installer un échafaudage et de déposer des matériaux sur la place du marché de Riente-Plaine Du VENDREDI 11 MAI 2012 AU VENDREDI 1^o JUIN 2012

Article 2– Le bénéficiaire doit sécuriser le chantier par la pose de clôture de type « Héras », et ne doit circuler avec son véhicule pendant les heures d'entrée et de sortie de l'école.

Article 3– Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son occupation du domaine public.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure d'y remédier.

Article 4 – La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Article 5 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires, seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

n°97 du 10/05/12 – Occupation du domaine public pour la fête foraine de la St Denis, rue St Cyr Girier.

Considérant que pour permettre l'installation de la fête foraine :

ARRÊTE :

Article 1 – Le stationnement des stands et manèges de la fête foraine de la St Denis est autorisé du jeudi 10 au dimanche 13 mai 2012, sur les espaces verts situés rue St Cyr Girier (à côté de la médiathèque).

Article 2 – le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa publication

N°98 du 11/05/12 – Réglementation permanente du stationnement pour un emplacement réservé à la livraison du fleuriste au 53 rue des Alpes.

VU la demande du fleuriste FLORISSIMA, Mme Moutal Patricia, au n°53 rue des Alpes, sollicitant un emplacement réservé à la livraison ;

Considérant la nécessité de réglementer le stationnement sur le domaine public pour des raisons de commodité ;

ARRÊTE :

Article 1 – Il est instauré un emplacement réservé pour la livraison pour le magasin de fleurs FLORISSIMA, sur une place de stationnement au droit du n°53 rue des Alpes, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 – La signalisation adéquat est mise en place et entretenue par les services de la Ville.

Article 3 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 – Le Tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication et/ou notification.

N°99 du 18/05/12 – Réglementation de circulation et de stationnement rue Maurice Ancel du 16/05 au 01/07/12.

VU la demande du 04/05/2012, de l'Ets PL FAVIER, sise BP 42, 38510 MORESTEL, (Fax : 04.74.33.05.54) sollicitant l'autorisation de réglementer, la circulation et le stationnement, Rue Maurice Ancel, afin de réaliser les travaux de raccordement de réseaux EU,EP et AEP, pour le compte de la CAPI

Considérant que pour permettre la réalisation des travaux et d'assurer la sécurité des ouvriers et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE :

Article 1 –DU MERCREDI 16 MAI 2012 au DIMANCHE 1^{er} JUILLET 2012, la Rue Maurice Ancel, (partie situé entre la Rue Simon Depardon et la Place Joseph Serlin) sera barrée à la circulation.

Article 2 – De même, le stationnement sera totalement interdit sur cette même portion de la Rue Maurice Ancel

Article 3 – La présignalisation et la signalisation du chantier et de circulation seront mises en place, Entretienues et déposées par l'entreprise chargée des travaux.

Article 4 – En cas de mauvais temps, les interventions seront repoussées et les dispositions du présent arrêté seront reportées.

Article 5 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché selon les conditions réglementaires, seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6– Le Tribunal Administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication et/ou notification.

N°100 du 21/05/12 – Réglementation de circulation et de stationnement dans le Jardin de Ville pour le festival de musique "Festi Fox" du 14/06 au 18/06/12.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de prévenir tout risque d'accident lors de l'organisation du festival de musique «Festi-Fox»;

ARRÊTE :

Article 1 – DU JEUDI 14 JUIN 2012 (7h00) AU LUNDI 18 JUIN 2012(17h00), la circulation et le stationnement seront interdits dans tout le jardin de ville, Partie situé entre le parking de la maison Girier et le chemin du 1° Gua

Article 2 - Seul les riverains, les véhicules de secours, les organisateurs du Festi-Fox et les services publics pourront emprunter ces voies de circulation.

A cet effet, les organisateurs de la manifestation devront veiller à laissé libre le chemin de traverse

Article 3 – La mise en place des panneaux sera réalisé par les agents des services techniques.

Article 4– Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché selon les conditions réglementaires, seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5– Le Tribunal Administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication et/ou notification.

N°101 du 21/05/12 – Réglementation de circulation et stationnement chemin du 1er Guâ, impasse du 1er Guâ et impasse des Abattoirs, du 15/06 au 16/06/12.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de prévenir tout risque d'accident lors de l'organisation du festival de musique «Festi-Fox»;

ARRÊTE :

Article 1 – DU VENDREDI 15 JUIN (16h00) AU SAMEDI 16 JUIN 2012 (3h00), la circulation et le stationnement seront interdits, dans les voies suivantes :

- Chemin du 1° GUA , en totalité.
- L'Impasse du 1° GUA (l'orée des bois)
- L'Impasse des Abattoirs.

Article 2 - Seul les riverains, les véhicules de secours, les organisateurs du Festi-Fox et les services publics pourront emprunter ces voies de circulation.

Article 3 – La mise en place des panneaux sera réalisé par les agents des services techniques.

Article 4 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché selon les conditions réglementaires, seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5– Le Tribunal Administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication et/ou notification.

N°102 du 21/05/12 – Réglementation de circulation et stationnement chemin du 1er Gûa, impasse du 1er Gûa et impasse des Abattoirs du 16/06 au 17/06/12.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de prévenir tout risque d'accident lors de l'organisation du festival de musique «Festi-Fox»;

ARRÊTE :

Article 1 – DU SAMEDI 16 JUIN (16h00) AU DIMANCHE 17 JUIN 2012 (3h00), la circulation et le stationnement seront interdits, dans les voies suivantes :

- Chemin du 1° GUA , en totalité.
- L'Impasse du 1° GUA (l'orée des bois)
- L'Impasse des Abattoirs.

Article 2 - Seul les riverains, les véhicules de secours, les organisateurs du Festi-Fox et les services publics pourront emprunter ces voies de circulation.

Article 3 – La mise en place des panneaux sera réalisée par les agents des services techniques.

Article 4 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché selon les conditions réglementaires, seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5– Le Tribunal Administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication et/ou notification.

N°103 du 22/05/12 – Réglementation de circulation et stationnement sur le parking de la piscine pour le vide-greniers des sapeurs pompiers, le 03/06/12.

Considérant que pour permettre le bon déroulement et la sécurité de la manifestation, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE :

Article 1 – LE DIMANCHE 3 JUIN 2012, de 4 H 00 à 24 H 00, la circulation et le stationnement seront interdits, sur le Parking de la Piscine et ses Abords.

Article 2 – Un passage devra rester libre, sur une largeur de 4 mètres, du portail à l'entrée du parking au droit du portail de la piscine (situé sur le parking) pour l'accès des véhicules de secours.

Article 3 – La mise en place des panneaux sera réalisée par les responsables de la manifestation.

Article 4 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché selon les conditions réglementaires, seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5– Le Tribunal Administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication et/ou notification.

N°104 du 22/05/12 – Occupation du domaine public pour un déménagement au 118 rue de la République du 23/05 au 29/05/12.

N°105 du 23/05/12 – Réglementation de circulation et stationnement dans tout le Jardin de Ville et sur le parking du 1er Gûa pour le National de Pétanque, du 07/06 au 11/06/12.

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de prévenir tout risque d'accident lors de l'organisation du National de Pétanque.

ARRÊTE :

Article 1 – DU JEUDI 07 JUIN 2012 (6h00) AU LUNDI 11 JUIN 2012(18h00), la circulation et le stationnement seront interdits dans tout le jardin de ville et sur le parking du 1° Gua.

Article 2 - Seul les riverains, les véhicules de secours, les organisateurs du National de Pétanque et les services publics pourront emprunter la voie de circulation traversant le jardin de ville.

A cet effet, les responsables de la manifestation devront veiller à laisser libre ce chemin de traverse.

Article 3 – La mise en place des panneaux sera réalisée par les responsables de la manifestation.

Article 4– Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché selon les conditions réglementaires, seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5– Le Tribunal Administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication et/ou notification.

N°106 du 23/05/12 – Réglementation de circulation et stationnement chemin du 1er Gûa, impasse du 1er Gûa et impasse des Abattoirs, pour le National de Pétanque, du 08/06 au 10/06/12.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de prévenir tout risque d'accident lors de l'organisation du festival de musique «Festi-Fox»;

ARRÊTE :

Article 1 – DU VENDREDI 08 JUIN (12h00) AU DIMANCHE 10 JUIN 2012 (24h00), la circulation et le stationnement seront interdits, dans les voies suivantes :

- Chemin du 1° GUA , en totalité.
- L'Impasse du 1° GUA (l'orée des bois)
- L'Impasse des Abattoirs.

Article 2 - Seul les riverains, les véhicules de secours, les organisateurs du National de Pétanque et les services publics pourront emprunter ces voies de circulation.

Article 3 – La mise en place des panneaux sera réalisée par les agents des services techniques.

Article 4 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché selon les conditions réglementaires, seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5– Le Tribunal Administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication et/ou notification.

N°107 du 23/05/12 – Réglementation de circulation et stationnement sur la place Louis Ganel pour la spectacle de l'école des Marronniers le 26/06 de 16h à 21h.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de prévenir tout risque d'accident lors de l'organisation du spectacle de fin d'année de l'école des Marronniers;

ARRÊTE :

Article 1 – Le MARDI 26 JUIN 2012, de 16h00 à 21h00, la circulation et le stationnement seront interdits sur une partie de la Place Louis Ganel (partie située derrière la salle des fêtes)

Article 2 - Seul les véhicules de secours, les organisateurs du spectacle et les services publics pourront emprunter cette partie du parking.

Article 3 – La mise en place des panneaux sera réalisée par les agents des services techniques.

Article 4 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché selon les conditions réglementaires, seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5– Le Tribunal Administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication et/ou notification.

N°108 du 23/05/12 – Réglementation de circulation et stationnement sur la place Louis Ganel pour le spectacle de l'école des Marronniers le 29/06/12 de 16h à 21h.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de prévenir tout risque d'accident lors de l'organisation du spectacle de fin d'année de l'école des Marronniers;

ARRÊTE :

Article 1 – Le VENDREDI 29 JUIN 2012, de 16h00 à 21h00, la circulation et le stationnement seront interdits sur une

partie de la Place Louis Ganel (partie située derrière la salle des fêtes)

Article 2 - Seul les véhicules de secours, les organisateurs du spectacle et les services publics pourront emprunter cette partie du parking.

Article 3 – La mise en place des panneaux sera réalisé par les agents des services techniques.

Article 4 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché selon les conditions réglementaires, seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5– Le Tribunal Administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication et/ou notification.

N°109 du 23/05/12 – Occupation du domaine public par le city stade de Riante Plaine, rue du Grésivaudan, par l'association le médian, le 20/06/12.

Considérant que pour permettre la réalisation de la Manifestation :

ARRÊTE :

Article 1 – L'Association « LE MEDIAN » est autorisé à utiliser le « City Stade de Riante Plaine et ses abords, Rue du Grésivaudan, le Mercredi 20 Juin 2012, de 12h00 à 22h00.

Article 2 – L'utilisation du City Stade est interdite, à toutes autres utilisations, le Mercredi 20 Juin 2012, de 12h00 à 22h.

Article 3 – le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa publication

N°110 du 23/05/12 – Occupation du domaine public par le fleuriste La Rose d'Or, au 770 rue de la République, du 03/06 au 04/06/12.

N°111 du 23/05/12 – Réglementation de circulation et stationnement, place Joseph Serlin, du 01/06 au 01/07/12.

VU la demande du 22/05/2012, de l'Ets PL FAVIER, sise BP 42, 38510 MORESTEL, (Fax : 04.74.33.05.54) sollicitant l'autorisation de réglementer, la circulation et le stationnement, Place Joseph Serlin, afin de réaliser les travaux de raccordement de réseaux EU, EP et AEP, pour le compte de la CAPI

Considérant que pour permettre la réalisation des travaux et d'assurer la sécurité des ouvriers et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE :

Article 1 –DU VENDREDI 1° JUIN 2012 au DIMANCHE 1° JUILLET 2012, la Place Joseph Serlin, (partie situé entre l'Avenue Lesdiguières et la rue Maurice Ancel) sera barrée à la circulation.

Article 2 – De même, le stationnement sera totalement interdit sur cette même portion de la Place Joseph Serlin.

Article 3 – L'Ets Favier TP devra laisser libre l'accès à la pharmacie, aussi bien pour les livraisons hebdomadaire, que pour la clientèle. Un passage piéton devra être sécurisé, du coté nord, sur la longueur du chantier et une passerelle installée sur la tranchée pour l'accès à la Pharmacie.

Article 4 – La présignalisation et la signalisation du chantier et de circulation seront mises en place, entretenues et déposées par l'entreprise chargée des travaux.

Article 5 – En cas de mauvais temps, les interventions seront repoussées et les dispositions du présent arrêté seront reportées.

Article 6 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché selon les conditions

réglementaires, seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 – Le Tribunal Administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication et/ou notification.

N°112 du 23/05/12 – Permission de voirie pour l'Ets Serpollet, allée des Hortensias, du 24/05 au 15/06/12.

VU la demande du 03/05/2012, de L'Ets Serpollet, sise 34 montée de la Ladrière-BP15-

38080 St Alban de Roche, (Fax :04.74.28.57.82.) Sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux de branchement de GAZ , pour le compte de GRDF.

Considérant la nécessité de réglementer l'occupation du domaine public ;

ARRÊTE :

Article 1 – Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public, Allée des Hortensias , afin de réaliser les travaux énoncés dans sa demande.

Article 2 – Le bénéficiaire est tenu de se conformer aux prescriptions techniques particulières ci-dessous :

Réalisation de tranchées et de demi-chaussée

Le remblayage de la tranchée réalisée, ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Le délai de garantie sera réputé expiré une année après la réception des travaux. Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée. Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Réalisation de tranchées sous accotement

Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencée après travaux.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Article 3 – La signalisation de chantier est mise en place, entretenue et déposée par la société chargée des travaux.

Article 4 – Le bénéficiaire est tenu de se conformer à l'arrêté de police relatif à la réglementation temporaire de la circulation et/ou stationnement sur la voie où se situent les travaux.

Article 5 – La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Article 6 – Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation du matériel.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure d'y remédier, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention sont à la charge du bénéficiaire.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 – La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Article 8 – Le Tribunal Administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication et/ou notification.

N°113 24/05/12 – Réglementation de circulation et stationnement, allée des Hortensias, du 24/05 au 15/06/12.

VU la demande en date du 03 /05/2012, de l'ets SERPOLLET, sise 34, montée de la Ladrière-BP15- 38080 St Alban de Roche (fax: 04.74.28.57.82), sollicitant l'autorisation de régler, la circulation et le stationnement Allée des Hortensias, afin de réaliser les travaux de raccordement Gaz, pour le compte de GRDF.

Considérant que pour permettre la réalisation des travaux et d'assurer la sécurité des ouvriers et des usagers de la voie, il y a lieu de régler la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE :

Article 1 – DU JEUDI 24 MAI 2012 AU VENDREDI 15 JUIN 2012, la circulation sur l'Allée des Hortensias sera rétrécie à la circulation.

Article 2 – Le stationnement de tous véhicules sera interdit sur cette même voie de circulation,

Article 3– La présignalisation et la signalisation du chantier et de circulation seront mises en place, Entretienues et déposées par l'entreprise chargée des travaux.

Article 4– En cas de mauvais temps, les interventions seront repoussées et les dispositions du présent arrêté seront reportées.

Article 5 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché selon les conditions réglementaires, seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

N°114 du 24/05/12 – Réglementation de circulation et stationnement, av de la Pierre Dourdant, du 04/06 au 15/06/12.

VU la demande en date du 03 /05/2012, de l'ets SERPOLLET, sise 34, montée de la Ladrière-BP15- 38080 St Alban de Roche (fax: 04.74.28.57.82), sollicitant l'autorisation de régler, la circulation et le stationnement, Avenue de la Pierre Dourdant, afin de réaliser les travaux de raccordement Gaz, pour le compte de GRDF.

Considérant que pour permettre la réalisation des travaux et d'assurer la sécurité des ouvriers et des usagers de la voie, il y a lieu de régler la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE :

Article 1 – DU LUNDI 04 JUIN 2012 AU VENDREDI 15 JUIN 2012, la circulation, sur l'Avenue de la Pierre Dourdant, sera rétrécie à la circulation et réglementée par la pose de feux tricolore.

Article 2 – Le stationnement de tous véhicules sera interdit, sur une longueur de 80 mètres, de part et d'autre du chantier.

Article 3– La présignalisation et la signalisation du chantier et de circulation seront mises en place, Entretienues et déposées par l'entreprise chargée des travaux.

Article 4– En cas de mauvais temps, les interventions seront repoussées et les dispositions du présent arrêté seront reportées.

Article 5 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché selon Les conditions réglementaires, seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

N°115 du 23/05/12 – Occupation du domaine public pour un déménagement au 53 rue de la République, du 27/05 au 29/05/12.

VU la demande en date du 23/05/2012, de Melle Monteiro Céleste , sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine, 53 Rue de la République , 38290 LA VERPILLIERE, afin de réaliser son déménagement

Considérant que pour permettre la réalisation du déménagement et d'assurer la sécurité des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE :

Article 1 – Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à stationner son véhicule sur les 3 places de stationnement, au droit du 53 Rue de la République, afin de réaliser un déménagement : du DIMANCHE 27 MAI (7h00) au MARDI 29 MAI 2012 (18h00).

Article 2–. Afin que les bénéficiaires puissent réaliser leur déménagement, le stationnement sera interdit sur les deux places au droit du n° 118 de la rue de la République

Article 3–. La signalisation sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté ou le bénéficiaire du déménagement.

A cet effet, des panneaux de signalisation sont mis à disposition, contre un chèque de caution de 300€ à l'ordre du Trésor Public. Ils devront être récupérés la veille du déménagement auprès des services techniques de la Ville, sis à l'Hôtel de Ville place du Docteur Ogier. A la fin du déménagement, ils devront être déposés en mairie par le bénéficiaire de l'arrêté ou du déménagement, contre la remise du chèque de caution.

Article 4– Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son occupation du domaine public.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure d'y remédier.

Article 5– La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Article 6 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires, seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 – le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa publication

N°116 du 24/05/12 – Permission de voirie pour l'Ets Serpollet, rue du 8 Mai 1945, du 29/05 au 15/06/12.
VU la demande du 09/05/2012, de L'Ets Serpollet, sise 34 montée de la Ladrière-BP15-

38080 St Alban de Roche,(Fax :04.74.28.57.82.) Sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux de branchement EDF, pour le compte d'ED.

Considérant la nécessité de réglementer l'occupation du domaine public ;

ARRÊTE :

Article 1 – Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public, Allée des Hortensias , afin de réaliser les travaux énoncés dans sa demande.

Article 2 – Le bénéficiaire est tenu de se conformer aux prescriptions techniques particulières ci-dessous :

Réalisation de tranchées et de demi-chaussée

Le remblayage de la tranchée réalisée, ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Le délai de garantie sera réputé expiré une année après la réception des travaux. Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée. Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Réalisation de tranchées sous accotement

Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencée après travaux.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les

travaux.

Article 3 – La signalisation de chantier est mise en place, entretenue et déposée par la société chargée des travaux.

Article 4 – Le bénéficiaire est tenu de se conformer à l'arrêté de police relatif à la réglementation temporaire de la circulation et/ou stationnement sur la voie où se situent les travaux.

Article 5 – La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Article 6 – Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation du matériel.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure d'y remédier, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention sont à la charge du bénéficiaire.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 – La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Article 8 – Le Tribunal Administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication et/ou notification.

N°117 du 24/05/12 – Réglementation de circulation et stationnement, rue du 8 Mai 1945, du 29/05 au 15/06/12.

VU la demande en date du 09 /05/2012, de l'ets SERPOLLET, sise 34, montée de la Ladrière-BP15- 38080 St Alban de Roche (fax: 04.74.28.57.82), sollicitant l'autorisation de réglementer, la circulation et le stationnement, Rue du 8 Mai 1945, afin de réaliser les travaux de raccordement EDF, pour le compte de ED.

Considérant que pour permettre la réalisation des travaux et d'assurer la sécurité des ouvriers et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE :

Article 1 – Du Mardi 29 Mai 2012 AU Vendredi 15 Juin 2012, la rue du 8 Mai 1945 (partie située entre l'Avenue de la Libération et l'Impasse Lamartine), sera rétrécie à la circulation et réglementée par la pose de feux tricolore.

Article 2 – Le stationnement de tous véhicules sera interdit, sur une longueur de 80 mètres, de part et d'autre du chantier.

Article 3– La présignalisation et la signalisation du chantier et de circulation seront mises en place, entretenues et déposées par l'entreprise chargée des travaux.

Article 4– En cas de mauvais temps, les interventions seront repoussées et les dispositions du présent arrêté seront reportées.

Article 5 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché selon Les conditions réglementaires, seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6– Le Tribunal Administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication et/ou notification.

N°118 du 24/05/12 – Réglementation de circulation et stationnement rue de la République, place de l'Eglise et rue Simon Depardon à partir du 04/06/12 (remplace et annule le n°95).

VU la demande du 09/05/2012, de l'Ets PL FAVIER, sise BP 42, 38510 MORESTEL, (Fax : 04.74.33.05.54) sollicitant l'autorisation de réglementer, la circulation et le stationnement, rue de la République et place de l'Eglise, afin de réaliser les travaux de réseaux EU,EP et AEP, pour le compte de la CAPI

Considérant que pour permettre la réalisation des travaux et d'assurer la sécurité des ouvriers et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE :

Article 1 – A partir du LUNDI 04 JUIN 2012 :

- la Rue de la REPUBLIQUE sera remise en circulation, dans la partie située entre la Rue Maurice Ancel et la Rue Simon Depardon.

- La Rue Simon Depardon sera remise en double sens de circulation, de la Rue de la République à l'Avenue Lesdiguières, avec un sens prioritaire (dans la partie située entre la Rue de la République et la Rue Maurice Ancel).

La priorité sera laissée aux véhicules venant de la Rue de la République en direction de l'Avenue Lesdiguières.

-La place de l'Eglise sera remise en circulation dans le sens : Rue Maurice Ancel – Rue de la République.

Article 2 – Le sens de circulation de la rue Maurice Ancel se fera dans le sens Impasse des Ecoles – place de l'Eglise – Rue de la République.

Article 3 –Le stationnement de tous véhicules sera interdit sur la place de l'Eglise, ainsi que sur la rue Maurice Ancel

Article 4 – Pour les riverains du chemin du 1° Gua, un cheminement piéton sera mis en place par le chemin du Moulin et l'Impasse du Batou, afin d'accéder à l'école des Marronniers

Article 5 – Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 95/ 2012 du 09 Mai 2012.

Article 6– La présignalisation et la signalisation du chantier et de circulation seront mises en place, Entretienues et déposées par l'entreprise chargée des travaux.

Article 7 – En cas de mauvais temps, les interventions seront repoussées et les dispositions du présent arrêté seront reportées.

Article 8– Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché selon les conditions réglementaires, seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 9– Le Tribunal Administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication et/ou notification.

N°119 du 24/05/12 – Réglementation circulation et stationnement rue Maurice Ancel, du 04/06 au 01/07/12.

VU la demande du 24/05/2012, de l'Ets PL FAVIER, sise BP 42, 38510 MORESTEL, (Fax : 04.74.33.05.54) sollicitant l'autorisation de réglementer, la circulation et le stationnement, Rue Maurice Ancel, afin de réaliser les travaux de raccordement de réseaux EU,EP et AEP, pour le compte de la CAPI

Considérant que pour permettre la réalisation des travaux et d'assurer la sécurité des ouvriers et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE :

Article 1 –DU LUNDI 04 JUIN 2012 au DIMANCHE 1° JUILLET 2012, la RUE MAURICE ANCEL, (partie située entre la place « Louis Ganel » et la Place Joseph Serlin) sera barrée à la circulation.

Article 2 – De même, le stationnement sera totalement interdit sur cette même portion de la Rue Maurice Ancel.

Article 3 – Seul les riverains de la rue Maurice Ancel et de la rue de la Liberté pourront emprunter cette voie de circulation pour accéder et sortir de leurs résidences.

Article 4 – Le sens de circulation, pour les riverains se fera dans le sens, place « louis Ganel – place de l'Eglise – Rue

de la République.

Article 5 – La présignalisation et la signalisation du chantier et de circulation seront mises en place, entretenues et déposées par l'entreprise chargée des travaux.

Article 6 – En cas de mauvais temps, les interventions seront repoussées et les dispositions du présent arrêté seront reportées.

Article 7 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché selon les conditions réglementaires, seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8– Le Tribunal Administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication et/ou notification.

N°120 du 24/05/12 – Occupation du domaine public par l'Ets Vigilec sur le parking des Marronniers du 04/06 au 04/08/12.

VU la demande en date du 22/05/ 2012, de l'ets VIGILEC, sise ZA du Chatuparc- 26300 CHATUZANGE LE GOUBET (fax : 04.75.47.16.81), sollicitant l'autorisation d'occuper le parking de l'école des marronniers, rue de la république, afin d'y entreposer ses matériaux;

CONSIDERANT la nécessité de définir le périmètre de l'autorisation d'occupation du domaine public;

ARRÊTE :

Article 1 – A partir du Lundi 04 Juin 2012 et jusqu'au 04 Aout 2012, l'ets VIGILEC est autorisé à utiliser une partie du parking de l'école des marronniers (comme définie sur place) afin d'y entreposer ses matériaux.

Article 2– L'accès aux places de stationnements et des containers de tri sélectif (situé sur la partie ouest du parking) devra rester libre.

Article 3–. L'Ets VIGILEC doit sécuriser le périmètre du dépôt de matériaux par une clôture de type Héras.

Article 4 – Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son occupation du domaine public.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure d'y remédier, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 – La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Article 6– Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires, seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7– le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa publication

N°121 du 24/05/12 – Réglementation de circulation et stationnement rue de la République du 04/06 au 01/07/12.

VU la demande du 22/05/2012, de l'ets VIGILEC, sise ZA du Chatuparc- 26300 CHATUZANGE LE GOUBET, (Fax : 04.75.47.16.81) sollicitant l'autorisation de réglementer, la circulation et le stationnement, rue de la République, afin de réaliser les travaux de réseaux secs, pour le compte de SEDI.

Considérant que pour permettre la réalisation des travaux et d'assurer la sécurité des ouvriers et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE :

Article 1 – Du LUNDI 04 JUIN 2012 au DIMANCHE 1^o JUILLET 2012, la rue de la République, (partie situé entre le rond point « Emmanuel Frémiet » et la rue Simon Depardon) sera barrée à la circulation.

Une déviation sera mise en place, dans le sens sortant du centre ville, par la rue Simon Depardon.

Article 2 – Seul les riverains seront autorisés à circuler sur la Rue de la République (partie situé entre le rond point « Emmanuel Frémiet » et la rue Simon Depardon).

Article 2 – Le stationnement de tous véhicules sera interdit sur cette même portion de rue suivant l'avancement des travaux.

Article 3 – La circulation piétonne devra être signalée et sécurisée par la pose de barrières de type « Héras » ou équivalente.

Article 3 – La présignalisation et la signalisation du chantier et de circulation seront mises en place, entretenues et déposées par l'entreprise chargée des travaux.

Article 4 – En cas de mauvais temps, les interventions seront repoussées et les dispositions du présent arrêté seront reportées.

Article 5 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché selon les conditions réglementaires, seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 – Le Tribunal Administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication et/ou notification.

* *

*

Fin du Recueil des actes administratifs de mai 2012.

Recueil des actes administratifs de la Ville de La Verpillière
Conception- rédaction : direction générale des services;
impression : impression municipale.